

Commune de CRÉANCEY 21320 CRÉANCEY

T61:03,80,90,89:28 Fax : 03,80.90.89:71 e-mail : mairie,creancey@orange.fr

ARRETE DU MAIRE

A2022-39

OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAÎRE A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de CREANCEY,

- VU les articles L. 2212-1, L.2212-2, L 2212-5, L.2215-1 et L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles £3332-3, £3332-4et £3332-4-1 du Code de la Santé publique
- VU l'arrêté Préfectoral du 8 décembre 2016 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Côte d'Or et fixant les heures d'ouverture (5h du matin) et fermeture (2h du matin) des débits de boissons temporaires,
- VU la demande formulée le 26 juillet 2022 par Monsieur Jean-Yves MATHIAN , représentant l'association « ARSEN – Alpagas Régions Sud Est Nord »,

ARRÊTE

Article 1:

L'association « ARSEN – Alpagas Régions Sud Est Nord », Est autorisé(e) à ouvrir un débit de boisson temporaire des deux premiers groupes*

A l'occasion de l'organisation du concours d'alpagas & marché des Laines.

Qui aura licu :

- Hall des expositions du Pôle Agricole Les Portes de Bourgagne 21320 Créancey
- · Samedi 15 & dintanche 16 octobre 2022,
- de 9 heures à 20 heures.

(heure de fermeture fixée à 2 heures du matin, Arrêté Préfectoral portant règlementation de la police des débits de boissons)

Article 2:

Cette autorisation est limitée à 5 par an (n° 1/5 - pour manifestation publiques et 10 pour établissements sportifs)

Article 3:

La Brigade de gendarmerie de Pouilly-en-Auxois est chargée de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4:

En annexe pour rappel l'affichette « Protection des mineurs et répression de l'ivresse publique ».

Article 5:

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Chef de la Brigade de gendarmerie de Pouilly en Auxois;
- M. Jean-Yves MATHIAN responsable du marché de l'association « ARSEN Alpagas Régions Sud Est Nord ».

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, affiché aux emplacements officiels. Fait à Créancey, le 04 Août 2022 P/O Le Maire empêché, le 1° adjoint Jean-Mare LUCOTTE





PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuvo de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Il est interdit de recevoir dans les débits de bolssons alcooliques des mineurs de moins de seixe ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3142-1, L. 3342-3

IL EST INTERDIT DE PROPOSER DES BOISSONS ALCOOLIQUES À PRIX RÉDUITS PENDANT UNE PÉRIODE RESTREINTE (« HAPPY HOURS ») SANS PROPOSER ÉGALEMENT SUR LA MÊME PÉRIODE DES BOISSONS SANS ALCOOL À PRIX RÉDUITS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3323-1

IL EST INTERDIT POUR LES DÉBITANTS DE BOISSONS DE DONNER À BOIRE À DES PERSONNES MANIFESTEMENT IVRES OU DE LES RECEVOIR DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-2

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. A. 3351-1

LE NON-RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.